

Bonjour,

Elisabeth Borne a promis ce lundi 20/02/2023 de transcrire dans la Loi le dernier Accord National Interprofessionnel du 10/02/2023, traitant du « partage de la valeur » conclu par les partenaires sociaux au niveau national.

Faisant suite à l'injonction du Président du MEDEF de ne pas modifier le texte négocié par les syndicats, la 1<sup>ère</sup> Ministre écrit :

« J'en prends l'engagement au nom du gouvernement, nous respecterons le compromis trouvé entre les partenaires sociaux et nous proposerons la transcription fidèle et totale de cet accord dans la loi », en qualifiant cet accord de « très riche » et « historique » pour les PME.

Les dispositions de l'ANI devraient donc être transcrites dans le projet de loi sur le « plein emploi » prévu au printemps. Le gouvernement travaille en parallèle à un mécanisme obligatoire de participation exceptionnelle pour les entreprises de 5 000 salariés générant des « profits exceptionnels ».

Pour mémoire, la Participation est un accord d'épargne salariale actuellement « obligatoire au-delà de 50 salariés » qui permet de redistribuer aux salariés une partie des bénéfices de l'entreprise ; assorti d'exonérations sociales et fiscales, à condition de respecter certains principes généraux.

Et pour rappel, le seuil de 50 salariés a vu les conditions de son franchissement assouplies par la loi Pacte du 22 mai 2019, la condition d'effectif ne s'appliquant désormais qu'au-delà de 50 salariés pendant 5 années consécutives.

**Quelques sont donc les principales dispositions novatrices prévues par l'ANI (qui compte 36 articles) ? :**

- les organisations syndicales dans chaque branche professionnelle devront ouvrir, avant le 30 juin 2024, une négociation visant à mettre à disposition des entreprises de moins de 50 salariés un dispositif de participation facultatif, dont la formule peut déroger à la formule de référence de la participation, dite « formule légale », et donner un résultat supérieur **comme inférieur** à celui de la formule de référence de la participation
- les entreprises de moins de 50 salariés **auront la possibilité de mettre en place** : le dispositif de branche s'il existe (par accord collectif ou par décision unilatérale), ou, par accord collectif, une autre formule dérogatoire de participation pouvant donner un résultat supérieur **comme inférieur** à celui de la formule de référence de la participation, dite « formule légale »
- les entreprises de 11 à 50 salariés **devront mettre en place au moins un dispositif légal de partage de la valeur** (participation, intéressement, prime de partage de la valeur, abondement à un PEE, PEI ou PER) dès lors qu'elles remplissent les conditions (cumulatives) suivantes : être constituées sous forme de société ; réaliser un bénéfice net fiscal positif au moins égal à 1% du chiffre d'affaires pendant 3 années consécutives ; ne pas être couvertes par un dispositif de partage de la valeur (participation, intéressement, abondement à un PEE, PEI ou PER) au moment où la condition précisée à l'alinéa précédent est remplie. Cette obligation entrera en vigueur au 1er janvier 2025 (mais pour l'appréciation du respect de la condition relative à la réalisation du bénéfice net fiscal au moins égal

à 1% du chiffre d'affaires pendant 3 années consécutives, seront prises en compte les années antérieures à cette date d'entrée en vigueur, soit les années 2022, 2023 et 2024).

- Dans les entreprises de plus de 50 salariés (pourvues d'au moins un délégué syndical et soumises à l'obligation de mettre en place la participation), les négociations obligatoires relatives à la participation et/ou à l'intéressement devront également porter sur l'insertion d'une clause spécifique portant sur les résultats réalisés en France et présentant un caractère exceptionnel (tel que défini par l'employeur). Les modalités de partage de la valeur de résultats exceptionnels pourront prendre 2 formes : soit le versement automatique d'un supplément de participation ou d'intéressement dont les modalités (formule de calcul, temporalité, bénéficiaires, etc.) sont définies par accord ; soit le renvoi à une nouvelle discussion sur le versement d'un dispositif de partage de la valeur (participation, intéressement, PPV, abondement au PEE ou au PER, etc.)
- L'ANI prévoit des modalités optionnelles facilitant l'actionnariat salarié
- Il prévoit aussi notamment 3 nouveaux cas de déblocage anticipé « RSE » des PEE (Plans d'Épargne Entreprise) : pour l'acquisition d'un véhicule dit « propre » (neuf ou d'occasion) ; pour les dépenses liées à la rénovation énergétique de la résidence principale; pour faire face aux dépenses engagées en tant que proche aidant (sous réserve de fournir les justificatifs, par exemple pour le recours d'une aide à domicile)

Nous aborderons plus en détail ces dispositifs lors de nos prochains « ateliers RH » ! **Le 28/03 à Rouen ou le 29/03 à Caen (Places encore disponibles)**

Pour aller plus loin : ANI du 10 février 2023 ci joint

Bien à vous,



**Laurent COUPECHOUX**  
Responsable de projets Emploi Formation  
P +33 (0)6 37 31 44 42  
laurent.coupechoux@nae.fr

**NAE**  
NORMANDIE  
AEROSPACE • DEFENCE • SECURITY

www.nae.fr

745 Avenue de l'Université - Bâtiment CRIANN  
F - 76800 Saint-Etienne du Rouvray  
T +33 (0)2 32 80 88 00

Ce message et toutes les pièces jointes sont confidentiels et/ou couverts par le secret professionnel et transmis à l'intention exclusive de ses destinataires. Toute modification, édition, utilisation ou diffusion non autorisée est interdite. Si vous avez reçu ce message par erreur, merci d'en informer son émetteur ou le signaler à [direction@nae.fr](mailto:direction@nae.fr). NAE décline toute responsabilité au titre de ce message s'il a été altéré, déformé, falsifié ou encore édité ou diffusé sans autorisation. Si l'objet de ce message est indiqué comme « privé », son contenu est sous la seule responsabilité de son auteur.

**IMPORTANT :** Si vous recevez ce mail en dehors de vos jours d'activité, vous n'avez pas à y répondre immédiatement, sauf en cas d'urgence exceptionnelle.



**#Osez**  
l'apprentissage !

## Job dating

Étudiants / Entreprises

23/05 : Informatique

24/05 : Électronique communicante et systèmes embarqués

25/05 : Matériaux et mécanique

EN SAVOIR PLUS

**NAE**  
NORMANDIE  
AERONAUTIQUE • DÉFENSE • SÉCURITÉ

SALON DU BOURGET  
PARIS AIR SHOW

DU 19 AU 25  
JUN 2023

RETROUVEZ-NOUS  
**HALL 2B**  
Stand DE-76

EMBARQUEZ POUR L'AÉRO  
[www.laerorecrute.fr](http://www.laerorecrute.fr)

**L'AÉRO**  
RECRUTE.FR